

culté de saisir leur véritable sens que Cujas faisait allusion dans les paroles citées au n° 283.

Pour nous bien pénétrer de l'état de la question, étudions séparément ce qui concerne le temps et ce qui concerne le lieu.

290. Et d'abord voyons le temps qui doit être préféré quand la convention est muette.

Répétons-le. La question de savoir à quelle époque doit se faire l'estimation d'une chose dans le silence de la convention a toujours été considérée comme l'une des plus difficiles. Le président Favre l'a plusieurs fois traitée dans ses ouvrages (1). Elle a occupé les plus grands interprètes, Cujas (2), Doneau (3), et plus anciennement Accurse et Bartole. On la retrouve dans Coquille (4), Henrys (5), Voet (6), Vinnius (7), Fachin (8).

Voyons la décision de Julianus dans la loi 22 D., *De reb. credit.*, et celle de Caius dans la loi 4 D., *De condict. tritic.* Ils décident, l'un et l'autre, que l'on doit considérer la valeur de la chose au moment de la demande.

(1) *Conject.*, lib. 16, c. 1.

*De errorib.*, *decad.* 84, *error* 10.

*Code*, lib. 4, t. 2, *def.* 6 à 16.

*Rational. ad Pand.*, sur la loi 22 D., *De reb. cred.*

(2) Sur la loi 22 D., *De reb. cred.*

Dans son *com.* de Salvius Julianus, lib. 4, *ex Minicio*.

(3) Sur la loi 22 D., *De reb. cred.*

(4) *Quest.*, ch. 106.

(5) Liv. 4, ch. 6, *quest.* 43.

(6) *De condict. tritic.*, n° 3.

(7) *Quest. selectæ*, lib. 1, c. 39.

(8) *Cont.*, lib. 2, c. 74.

Comment se fait-il cependant qu'Ulpien, dans la loi 3 au D., *De cond. tritic.*, conseille au contraire de s'arrêter à la valeur au moment de la condamnation?

291. Écoutons d'abord l'explication de Doneau (1).

« Du vin a été prêté (2), et le prêteur demande au magistrat l'autorisation d'appeler en justice l'emprunteur. On sait que du temps des jurisconsultes classiques telle était la marche de la procédure. Nul ne pouvait être cité en justice que par l'ordre et l'autorité du magistrat, devant lequel le défendeur venait ensuite, soit pour avouer la dette, soit pour contester et accepter le débat (3). Or, le débiteur avoue qu'il doit; mais il n'a pas de vin à rendre, et ceux auprès de qui il pourrait en acheter veulent le lui vendre trop cher (4). Alors il serait bien rigoureux de condamner le débiteur à rendre la chose même, et l'équité exige qu'il ne soit condamné qu'à l'estimation. C'est ce que décide très bien et très formellement Ulpien en principe général dans la loi 71, § 3, D., *De legat.* 1°, où il est dit que le débiteur ne doit être condamné qu'à l'estima-

(1) *Loc. cit.*

(2) Sur les prestations en vin, voyez Henrys, liv. 4, ch. 6, q. 44.

(3) Doneau, *loc. cit.*, nos 2 et 3.

(4) *Quid si res exstat, quæ petitur, sed non sit in ejus, cum quo agitur, potestate: sit aliena putâ, et dominus eam non vendat, an nimio vendat? Rectè videtur ESSE INIQUUM condemnari eum in eam rem quam PRÆSTARE NON POSSIT* (n° 4). Ces derniers mots prouvent, comme nous le disions au n° 284, qu'en cette matière on n'exige pas toujours du débiteur la preuve d'une impossibilité absolue.

tion, lorsqu'il ne peut se procurer la chose ou qu'on veut la lui vendre à un prix immense, *immensum pretium*.

» Mais quelle époque prendra-t-on pour faire l'estimation? Voilà la question que se fait Julien d'après Sabinus.

» Et d'abord, s'il est dit dans la convention à quelle époque le vin devra être rendu, l'estimation se fera suivant la valeur du vin à cette époque (1).

» Mais si rien n'a été convenu à cet égard, il faut considérer (2) que l'emprunteur a été laissé dans l'incertitude sur l'époque; et alors quelle choisir? Est-ce l'estimation au temps du contrat? Non; car à ce moment l'emprunteur ne devait rien encore; et bien qu'il doive rendre un vin égal en quantité, qualité et bonté à celui qu'il a reçu, ce n'est pas une raison pour qu'on s'arrête à l'époque de la réception. On tiendra compte, sans aucun doute, de l'époque de la réception pour la qualité et la bonté, mais non pour l'estimation, qui est souvent indépendante de la bonté, et varie suivant la rareté ou l'abondance de la chose (3).

» Est-ce l'estimation au temps de la condamnation? Non; car ce qu'il faut toujours considérer, c'est le temps où le paiement aurait dû être fait, ainsi que le dit Celsus d'une manière absolue dans la loi *Si calendis.*, D., *De re judicata*: « *Ex eo tempore quidquid aestimatur, quo solvi potuit.* » Or, il n'y a que deux

(1) *Junge* Caius, l. 4 D., *De cond. triticaria*.

(2) N° 6.

(3) N°s 6, 8 et suiv.

temps pour payer convenablement: ou l'époque indiquée par la convention, ou, s'il n'y en a pas, celle de la demande. C'est donc au jour de la demande qu'il faut se reporter pour estimer le vin prêté dans l'espèce; et telle est la juste et raisonnable décision de Julien.

» Que penser maintenant, poursuit Doneau (1), de l'opinion d'Accurse et de Bartole, qui veulent qu'il n'en soit ainsi qu'autant que l'époque de la demande est celle où le prix du vin est le plus élevé; ajoutant que si le prix est plus élevé lors de la condamnation, c'est cette époque qu'il faut choisir, attendu que le demandeur doit profiter de l'augmentation qui a eu lieu depuis la demeure? Rien n'est plus contraire à la pensée de Julien!!!

» Vainement se prévalent-ils de la loi 3 D., *De cond. tritic.*, où Ulpien décide que l'estimation doit se faire d'après la valeur au moment de la condamnation. Mais cela n'est vrai que lorsqu'il s'agit d'un corps certain, et cesse de l'être quand il s'agit de choses fongibles qui sont considérées comme des quantités (2). »

Après avoir ainsi exposé son système d'interprétation, Doneau le poursuit dans des développements pleins de science, au milieu desquels nous ne l'accompagnerons pas.

292. Une tout autre doctrine est enseignée par Cujas. Ce grand jurisconsulte réduit la conciliation des lois opposées à ce point unique: le débiteur est-

(1) N° 7.

(2) N°s 14, 17 et 31.

il en demeure, oui ou non? S'il n'est pas en demeure, c'est la loi 22 D., *De reb. cred.*, qui est la règle.

S'il est en demeure, c'est à la loi 3 D., *De cond. tritic.*, qu'il faut se rattacher.

Étendons-nous un peu sur cette interprétation.

Quand Julien examine, dans la loi 22 D., *De reb. credit.*, la position des parties, il ne met pas en scène un débiteur récalcitrant et constitué en demeure. Loin de là! On sait qu'il n'y a demeure qu'autant que le défendeur résiste au moment de la litiscontestation, et qu'il nie ou refuse dans ce moment décisif (1). Eh bien! le débiteur, loin de résister lors de la litiscontestation, avoue devant le magistrat qu'il doit rendre le vin prêté. Mais une grande disette ayant rendu le prix du vin excessif, il demande à en payer l'estimation au prix qui sera déterminé par le magistrat. Ainsi, point de mauvaise foi de la part du débiteur; point de retard et de demeure; point de doute non plus sur l'obligation qui est avouée: il s'agit seulement de régler l'estimation.

Si les parties se sont expliquées sur le temps du paiement, on estimera le vin d'après la valeur à cette époque (2).

Sinon, d'après la valeur au jour de la demande. Et pourquoi? Il s'agit d'un jugement *stricti juris*, dans lequel on préfère l'estimation au temps de la demande. Il en est autrement dans les jugements

(1) L. 1, 2, 3, 4, D., *De usuris*.

(2) L. 59 D., *De verb. oblig.*  
L. 4 D., *De cond. tritic.*

*bonæ fidei*, où l'on considère plutôt l'époque du jugement (1).

Ne vous effrayez pas, du reste, de la loi 3 D., *De cond. tritic.*: elle n'a tant fait suer les interprètes que parce qu'ils se sont imaginé que la loi 22 D., *De reb. cred.*, avec laquelle ils n'ont pu l'accorder, parlait d'un débiteur mis en demeure, ce qui n'est pas; tandis que, dans la loi 3 D., *De cond. tritic.*, le cas de demeure se réalisait positivement.

Voilà pourquoi Ulpien veut, dans cette dernière loi, que si la chose a acquis plus de valeur au temps de la condamnation, on considère cette seule époque. On n'ignore pas, du reste, que si elle était dépréciée depuis la demeure, on préférerait l'époque de la demeure.

Que si l'on s'étonnait que le jurisconsulte ne prenne pas en considération le temps de la réception de la chose, je renverrais, dit Cujas, à mon commentaire de la loi *Cum quis*, 22, *De oblig. et act.*, et à mon commentaire sur Africain (2).

293. Cette interprétation était la plus générale (3).

Néanmoins notre article s'en écarte profondément, sans toutefois donner raison aux opinions opposées. Ce que Julien avait formellement repoussé, il l'adopte, et il veut qu'on s'en tienne à l'estimation au temps où le contrat a été fait.

(1) L. 3, § *In hoc*, D., *Commod.*

(2) Tract. 3 sur la loi *Cum quis*.

(3) Godefroy sur la loi 4 D., *De cond. tritic.*

Po:hier, n° 41, et *Oblig.*, n° 143. V. cependant M. Toullier, t. 7, nos 59 et 61.

294. Du reste, l'art. 1903 se réfère, comme Julien, à une hypothèse où l'emprunteur n'a encouru aucune peine pour sa demeure. Il règle la position respective des parties, abstraction faite de tout retard, de toute faute. Ce n'est que dans l'art. 1904 que le législateur s'occupe de la forfaiture de l'emprunteur.

295. Mais, en ce qui touche le temps de l'estimation, pourquoi cette scission avec les oracles de la jurisprudence romaine? Pourquoi ce contraste entre le § 1 de l'art. 1903, qui oblige à subir l'estimation au temps du paiement, et le § 2, qui remonte au jour du contrat? Ne semblerait-il pas que puisque le jour du paiement expressément désigné est déterminant pour l'estimation d'après le § 1 de l'art. 1903, il faudrait ne pas s'écarter de cette époque alors qu'elle n'est que tacitement convenue? Le président Favre n'avait-il pas dit: *Nilil autem hâc parte interest, an dies tacitè insit stipulationi, an expressè adjectus sit* (1)?

296. J'ai cherché des raisons plausibles pour expliquer cette décision de notre article, et voici ce qui m'a paru de plus probable.

D'abord, la convention étant silencieuse sur le temps du paiement, le prêteur pourrait choisir, pour demander son remboursement, l'époque où la chose serait au plus haut prix, et le débiteur se trouverait grevé de cette exigence rigoureuse, étant obligé de rendre à grands frais ce qui valait beaucoup moins quand il l'a reçu.

(1) Sur la loi 22 D., *De reb. cred.*, d'après la loi 60 D., *De verb. oblig.*

Réciproquement, l'emprunteur ferait la même spéculation pour opérer le remboursement au temps de la plus grande baisse.

La règle uniforme donnée par l'art. 1903 exclut ces calculs dépourvus de loyauté.

De plus, si l'on eût exigé, comme dans le droit romain et l'ancien droit français, une demande destinée à fixer le temps de l'estimation, il aurait fallu que cette demande fût écrite et même qu'elle fût en forme; de là des frais et des actes de procédure dans une matière qui y répugne. L'art. 1903 remédie à cet inconvénient.

Enfin, le contrat ne portant pas de terme, la chose est exigible à volonté et l'obligation de rendre a commencé aussitôt que la chose a été reçue. Il est vrai que, par un équitable tempérament, l'art. 1900 veut que dans certaines circonstances cette obligation de rendre ne soit pas exécutée avec trop de rigueur et que l'emprunteur jouisse d'un délai moral. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans d'autres cas, le prêteur peut exiger que la chose prêtée ce matin soit rendue ce soir. Or, en présence d'une telle obligation, il n'y a rien de forcé à ramener au temps du contrat l'estimation d'une chose dont le paiement peut suivre de si près le temps du contrat.

Telles sont les considérations qui se sont présentées à moi pour justifier l'art. 1903. Elles ne manquent pas de force, et l'on n'est pas étonné, dès lors, que le Code civil ait abandonné les anciens errements.

297. Nous venons de parler du temps à considérer pour faire l'estimation de la chose.

Mais, comme nous l'avons dit : ce n'est pas seulement le temps qui fait varier le prix des choses, c'est encore le lieu; le lieu n'a donc pas moins d'importance que le temps. Il faut s'en occuper.

Voici ce qu'en disent les lois romaines :

Julien veut que (1) si l'on est convenu d'un lieu de paiement, on prenne l'estimation de ce lieu. La convention dicte cette solution.

Mais, si rien n'est convenu, on se conforme au prix du lieu où la demande a été faite. Cujas fait remarquer qu'on décide du lieu par les mêmes raisons que l'on décide du temps, *eandem esse rationem temporis et loci*. Dans les jugements de bonne foi, c'est le lieu du jugement (2); dans les jugements *stricti juris*, c'est le lieu de la demande (3).

298. Notre article a fait pour le lieu ce qu'il a fait pour le temps. Il se conforme à la loi romaine pour le cas où la convention s'explique sur le lieu du paiement; mais quand il y a silence, il veut que l'on se réfère au lieu où l'emprunt a été fait.

299. Nous venons de dire (4) que l'art. 1903 est étranger au cas de demeure. Nous allons passer à l'art. 1904, qui s'en occupe précisément.

(1) L. 22 D., *De reb. credit.*

(2) L. 3, § *In hoc*, D., *Com.*

(3) L. 1 D., *De ann. leg.*

(4) *Suprà*, n° 294.

## ARTICLE 1904.

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées, ou leur valeur, au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

## SOMMAIRE.

300. L'emprunteur en retard doit payer les intérêts du jour de la demande judiciaire.  
 301. Les intérêts sont le *maximum* du dédommagement auquel le prêteur peut prétendre. Conciliation de l'art. 1904 avec l'art. 1149 C. c.  
 Opinion contraire de M. Zachariae.  
 302. Conséquences de cette interprétation donnée à l'art. 1904.  
 303. *Quid* si la convention se tait sur l'époque du paiement.  
 304. Suite.

## COMMENTAIRE.

300. Quand il y a un terme préfix pour le remboursement, l'emprunteur doit se libérer à cette époque. S'il ne le fait pas, l'art. 1904 le soumet au paiement des intérêts à compter de la demande en justice. Il doit les intérêts des denrées, si ce sont des denrées qui ont été prêtées (1); il doit les intérêts de l'argent, si c'est de l'argent qui a été prêté; enfin, il doit les intérêts de l'évaluation, si le paiement a dû se résoudre en une évaluation.

301. Ces intérêts sont le dédommagement légal dû au prêteur pour un retard injuste; il ne peut en réclamer de plus étendu, et l'art. 1904 déroge à

(1) On sait que les denrées ne peuvent produire (art. 1905 C. c.).

l'art. 1149 du Code civil (1). Je n'ignore pas que M. Zachariæ enseigne que cet article n'a en vue que le prêt de sommes d'argent, et qu'il ne doit pas être étendu au cas où le prêt porte sur d'autres objets (2). Mais j'ai de la peine à comprendre cette restriction en présence du texte si général de l'article 1904. Je crois donc devoir maintenir ma proposition. Il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu, dans le droit moderne, de rechercher si la chose a augmenté de valeur depuis la demande, ou si elle a diminué, ainsi que nous avons vu l'ancienne jurisprudence le faire dans notre commentaire de l'article précédent. L'art. 1904 donne une règle plus prompte et d'une exécution plus facile ; cette règle prévient des débats, des expertises, des longueurs de procédures, des pertes de temps. Soit que la chose ait augmenté ou diminué de valeur, la demande fait courir les intérêts.

302. Par-là se trouve écartée une question qui avait fort préoccupé les anciens docteurs, et qui consistait à savoir si, dans le cas de remboursement en une monnaie courante d'une valeur légale différente de la monnaie prêtée, l'emprunteur, mis en demeure, devait faire compte au prêteur du préjudice que ce changement dans le cours avait pu lui occasioner. Dumoulin décidait avec raison, sous l'ancien droit, que ce changement devait être pris en considération à partir de la demeure (3). Aujourd-

(1) M. Duranton, t. 17, n° 590.

(2) T. 3, p. 94, § 395.

(3) *De usuris*, n° 693.

d'hui, il ne saurait plus en être ainsi. La peine de la demeure est dans les intérêts légaux de la somme prêtée à partir de la demande en justice.

303. L'art. 1904 ne s'explique que pour le cas où la convention assigne au débiteur un terme de paiement. *Quid juris* si elle muette ?

Dans le cas le plus habituel des art. 1900 et 1901, aucun dédommagement n'est dû au prêteur à partir de la demande. En accordant un délai, le juge déclare implicitement que le prêteur s'est trop pressé dans sa demande ; que l'emprunteur ne doit rien encore ; qu'il n'y aura pour lui obligation de rendre que lorsque le délai accordé sera échu. Dès lors il n'y a demeure de la part de l'emprunteur qu'autant qu'il laisserait écouler sans paiement l'époque fixée par le magistrat.

Cependant ne donnons pas à cette solution une portée trop étendue. Il pourrait, par exemple, arriver que le juge, tout en reconnaissant que le créancier a usé des ménagements convenables, et que sa réclamation n'est pas précipitée, accordât au débiteur un délai de faveur plutôt que de justice étroite, en se fondant sur la disposition de l'art. 1244 du C. c. Pourquoi, dans cette hypothèse spéciale, enlèverait-on à une demande juste en elle-même son caractère ordinaire de mise en demeure ? Pourquoi ne modifierait-on pas alors les art. 1900 et 1901 par l'art. 1244 ?

304. Mais si l'emprunteur est en dehors des articles 1900 et 1901, si le juge reconnaît que le prêteur lui a adressé une réclamation légitime, il est évident qu'il devra les intérêts pendant tout le temps qu'il n'aura pas satisfait à la demande en justice.